

Bruxelles, 20.04.2011
C/2011/ 2798

Monsieur le Président,

La Commission européenne a pris connaissance de l'avis de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, relatif à sa proposition de décision établissant le premier programme en matière de politique du spectre radioélectrique {COM(2010) 471}.

Elle note que dans cet avis, la Chambre des Députés, exprime des réserves au sujet de la proposition de la Commission.

La Commission européenne souhaite avant toute chose rappeler que la proposition législative qu'elle a présentée répond à une invitation du Conseil et du Parlement européen, expressément formulée à l'article 8 bis, paragraphe 3, directive 2002/21/CE du 7 mars 2002 (ci-après la directive « cadre »).

En formulant cette proposition, la Commission a été soucieuse de respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les raisons permettant de justifier une intervention au niveau de l'Union sont exposées dans les considérants de la proposition ainsi que dans l'étude d'impact qui l'accompagne.

A cet égard, et conformément aux dispositions de l'article 2 du Protocole n°2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, la Commission a procédé, avant de présenter sa proposition, à de larges consultations auprès de toutes les parties intéressées. Elle a ainsi organisé un Sommet sur le spectre avec le Parlement européen et une large consultation publique. De même, en application des dispositions précitées de la directive « cadre », elle a également sollicité l'avis du Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique du 9 juin 2010, avis qui a fait lui-même l'objet d'une consultation publique. Par ailleurs, plusieurs études ont été, à sa demande, menées par des experts indépendants.

Enfin, la nécessité et l'ampleur des actions proposées ont été, pour chacune des options stratégiques envisagées, examinées au regard d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

Ceci dit, la Commission souhaite également apporter les précisions suivantes eu égard aux réserves particulières émises par la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg.

En premier lieu, l'article 9 de la proposition, relatif aux négociations internationales portant sur le spectre, s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 8bis, paragraphe 4, de la directive « cadre », en application desquelles la Commission peut, pour assurer la coordination effective des intérêts de l'Union au sein des organisations internationales compétentes en matière de spectre radioélectrique, proposer au Parlement européen et au Conseil des objectifs généraux communs. Bien entendu, comme cela est d'ailleurs rappelé à

M. Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés
du Grand Duché du Luxembourg
23, rue du Marché-aux-Herbes
1728 LUXEMBOURG

l'article 9 de la proposition, les négociations se dérouleront en conformité avec le droit de l'Union et dans le respect des compétences respectives des Etats membres et des institutions de l'Union.

La proposition vise en deuxième lieu à doter l'Union d'un cadre réglementaire stable en matière d'utilisation du spectre radioélectrique, favorisant le développement du marché intérieur, notamment en matière de communications à large bande. Des règles claires et précises, arrêtées au niveau de l'Union, auront précisément pour effet de donner aux investisseurs qui abordent le marché européen la sécurité juridique nécessaire au développement de nouveaux services, et notamment ceux de la quatrième génération de communications mobiles, qui permettront d'atteindre les objectifs fixés par la Stratégie Europe 2020 et par l'Agenda numérique pour l'Europe, pour le plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens de l'Union.

En dernier lieu, dans le cadre ainsi rappelé, la Commission a souhaité insister sur l'importance d'explorer la nécessité d'aller vers une harmonisation des bandes de fréquences pour le haut débit via satellite, afin d'assurer, sur l'ensemble du territoire de l'Union et dans les délais les plus brefs possibles, la fourniture de services de communications par satellite. Cela pourrait permettre d'éviter toute « fracture numérique », en permettant l'accès à ces services dans les régions non couvertes par une offre terrestre, à un prix abordable, comparable à celui des services terrestres accessibles ailleurs dans l'Union. A ce stade, il s'agit seulement de dégager un consensus sur ces objectifs, qui relèvent d'une politique globale de développement des communications électroniques dans l'Union, consensus qui permettra l'adoption subséquente de règles de mise en œuvre.

La Commission européenne espère avoir répondu aux remarques formulées par la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg dans son avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

